

DECISION EL 22-006
DU 29 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Toviklin du 23 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 27 décembre 2022 sous le numéro 2186/454/REC-22, par laquelle monsieur Gagnon HOUNMAVO, forme un recours aux fins de retrait ou d'annulation des postes de coordonnateurs d'arrondissement et de leurs assistants de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) n'ayant pas le niveau requis ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant fustige le fait que la CENA dans son processus de recrutement de certains coordonnateurs d'arrondissement et de leurs assistants, n'a pas respecté le niveau requis correspondant aux critères de sélection exigés par les textes ; qu'il demande en conséquence à la Cour de faire retirer ou annuler, au regard des diplômes présentés, les noms des coordonnateurs d'arrondissement et de leurs assistants qui ne remplissent pas lesdites conditions ;



Vu les articles 81, 117 nouveau, 37 et 110 du Code électoral ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des articles 81 et 117 nouveau, 3^{ème} tiret de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés* » ; « **La Cour constitutionnelle ... statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives** » ; que par ailleurs, l'article 110 du Code électoral dispose que « **Le contentieux électoral relatif ... aux élections législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur** » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que la régularité des élections législatives est garantie par la Cour constitutionnelle, d'autre part, que l'entièreté du contentieux, c'est-à-dire pré et post électoral y relatif, relève également de la même juridiction ;

Sur la régularité du recrutement des coordonnateurs d'arrondissement et de leurs assistants par la CENA

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral « *Pour chaque élection, le Conseil électoral, sur proposition de la Direction générale des élections, désigne par arrondissement un coordonnateur chargé de l'organisation des opérations électorales. Le coordonnateur est désigné parmi les magistrats, les greffiers ou officiers de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux, en activité ou non et, à défaut, parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent, en activité ou non* » ; qu'il résulte de la lecture de ces dispositions que la CENA, en tant qu'autorité administrative indépendante, dispose d'une réelle autonomie et d'un pouvoir discrétionnaire pour la nomination et le positionnement des coordonnateurs d'arrondissement et de leurs assistants, ceux-ci devant être désignés prioritairement parmi les magistrats, les greffiers ou officiers de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux, en activité ou non et, à défaut, parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent, en activité ou non ;



Considérant qu'en l'espèce le requérant fait grief à la CENA d'avoir recruté des coordonnateurs d'arrondissement et leurs assistants qui ne rempliraient pas les conditions exigées par les textes ; que cependant, non seulement il ne rapporte ni la preuve de ses allégations ni la précision sur l'identité des coordonnateurs et de leurs assistants indexés ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 37 du code électoral ;

EN CONSEQUENCE,

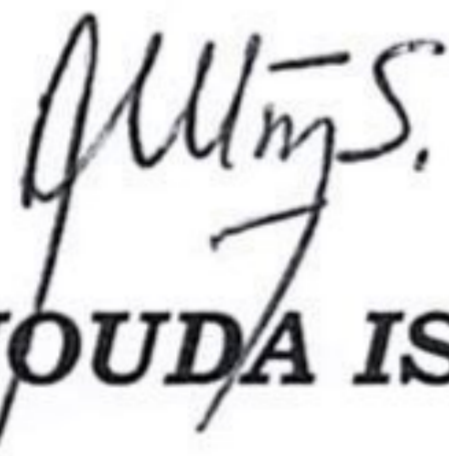
Dit que la CENA n'a pas violé le code électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gagnon HOUNMAVO, à monsieur le président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux ;

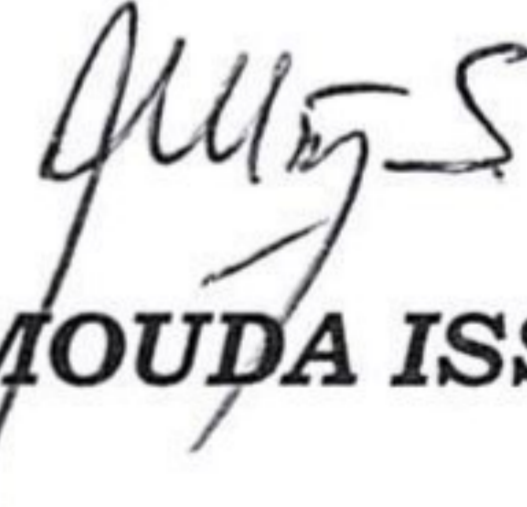
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

